

**NOUVEAUX STATUTS**  
**(Modifiés) le 05 janvier 2017**

**TITRE I - GENERALITES**

**ARTICLE 1**

L'Institut Régional du Travail d'Aix-en-Provence est un institut créé au sein de l'Université d'Aix-Marseille II par le décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié par le décret n° 88-1244 du 30 décembre 1988, conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation et au décret n° 89-266 du 25 avril 1989 relatif aux instituts du travail.

Il est aujourd'hui régi par les articles L713-9 et D713-12 et suivants du code de l'éducation.

**ARTICLE 2**

L'Institut a pour missions, la formation et la recherche en sciences sociales du travail en vue de poursuivre et de développer la coopération institutionnelle entre l'Université et le monde du travail. Dans ce cadre, il a notamment pour objet :

- de contribuer à la formation des membres des organisations syndicales, des organisations du secteur de l'économie sociale et des associations et, en particulier, de réaliser des stages de formation pluridisciplinaire pour les adhérents d'organisations syndicales ouvrières qui éprouvent le besoin de compléter les acquis de leur expérience et de leur formation dans l'organisation syndicale, par un enseignement de niveau universitaire,
- d'effectuer des recherches sur toutes questions intéressant le mouvement syndical et pouvant contribuer à une meilleure connaissance du monde du travail,
- d'organiser des actions de formation continue,
- de gérer un centre de documentation sur toutes les questions liées à son activité d'enseignement et de recherche,
- d'organiser des rencontres et colloques.

**ARTICLE 3**

L'Institut a son siège à AIX-EN-PROVENCE, 12 Traverse Saint Pierre

#### ARTICLE 4

Les présents statuts fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut. Toute modification de statuts doit recueillir la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'Institut et être approuvée par le Conseil d'Administration Aix-Marseille Université. Un règlement intérieur, adopté par le Conseil, pourra préciser certaines dispositions des statuts.

### **TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### ARTICLE 5

L'Institut est administré par un Conseil présidé par une des personnalités extérieures siégeant en son sein. L'Institut est dirigé par un Directeur élu par le Conseil.

#### **1) CONSEIL**

##### **a) Composition**

#### ARTICLE 6

Le Conseil composé pour moitié de représentants des enseignants et des personnels BIATSS, et pour moitié de personnalités extérieures, comprend au total 16 membres répartis comme suit :

1°) 6 enseignants élus dans trois collèges distincts :

- a) 1 enseignant au titre du 1<sup>er</sup> collège : professeurs et assimilés, au sens de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités ;
- b) 4 enseignants au titre du 2<sup>e</sup> collège : autres enseignants-chercheurs, assimilés et enseignants ;
- c) 1 enseignant au titre du 3<sup>e</sup> collège : chargé d'enseignement ;

Pour chacun des collèges, sont électeurs et éligibles les personnels assurant un enseignement dans l'Institut dans les conditions fixées par l'article D 713-15 du Code de l'Education soit 16 h d'enseignement annuel.

2°) 2 représentants élus par le collège des personnels BIATSS.

Sont électeurs dans les collèges correspondants, les personnels qui sont en fonction dans l'unité, sous réserve de ne être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

Les agents BIATSS non titulaires doivent en outre être en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins égal à un mi-temps

3°) 8 personnalités extérieures comprenant :

a) Des représentants désignés par les organisations syndicales, à savoir

- 1 représentant de la CFDT
- 1 représentant de la CGT
- 1 représentant de la CGT-FO

b) 3 représentants des organismes intéressés au développement des activités de l'institut telles que définies à l'article 2 des présents statuts, choisis à la majorité simple des membres du Conseil.

c) deux représentants d'organismes partenaires de l'institut régional du travail (LEST, ORM) désignés par leur direction.

#### ARTICLE 7

La durée du mandat de tous les membres élus ou désignés du Conseil est de 4 ans. Les mandats peuvent être renouvelés. En cas de démission ou de perte de qualité d'enseignant, de chercheur, de personnel BIATSS ou de représentant d'une organisation syndicale dans l'Institut par un membre du Conseil, il y a lieu de procéder à son remplacement suivant les dispositions fixées par les articles D719-1 à 47 du Code de l'éducation. Dans ce cas, la durée du mandat du nouveau membre est celle qui restait au membre remplacé.

#### ARTICLE 8

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et les modalités de recours contre les élections sont celles définies dans les articles D719-1 à 47 du Code de l'éducation.

#### **b) Attributions**

#### ARTICLE 9

Le Conseil a les attributions suivantes :

- il délibère des activités et de l'organisation générale de l'Institut,
- il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut,
- il délibère de la politique financière, vote le budget et le compte financier, contrôle l'exécution du budget,
- il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne,
- il soumet au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois,
- il est consulté sur les recrutements, dans les conditions précisées par l'article 10.

## ARTICLE 10

Lorsqu'il est consulté sur les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière du personnel enseignant, et intéressant une catégorie déterminée, le Conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

### **c) Président**

## ARTICLE 11

Le Conseil élit pour un mandat de 3 ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

### **d) Fonctionnement**

## ARTICLE 12

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour conjointement avec le Directeur.

Le Conseil est également réuni à la demande du Directeur ou de la majorité des membres en exercice.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toutefois, la majorité absolue des membres en exercice est requise pour les modifications statutaires.

Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins 8 jours avant la date de la réunion. Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le Président peut inviter à participer au Conseil, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le responsable administratif de l'institut y assiste de plein droit avec voix consultative.

## **2) DIRECTEUR**

## ARTICLE 13

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres en exercice, par le Conseil de l'I.R.T. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

Il peut être assisté d'un Directeur-adjoint, proposé par le Directeur et approuvé par le conseil de l'I.R.T. Son mandat prend fin au plus tard à l'issue du mandat du Directeur.

## ARTICLE 14

Le Directeur prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

En qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le directeur passe au nom de l'Université et pour le compte de l'Institut, tout contrat ou convention dont l'exécution est prévue dans le budget de l'Institut. En qualité d'ordonnateur secondaire de droit, il peut recevoir la délégation de signature du président de l'Université conformément à l'article L 712-2 du code de l'éducation.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Il assure la gestion administrative et financière de l'Institut.

Il contrôle les conditions d'utilisation des locaux, est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement.

#### ARTICLE 15

Les Services Administratifs de l'I.R.T. sont dirigés par le Responsable Administratif.